

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-4, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police municipale,

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDÉRANT qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique dans les espaces ouverts au public,

CONSIDÉRANT le risque de chute d'arbres dans l'espace boisé situé dans les balmes en contrebas de l'esplanade Bernard ROGER-DALBERT, sur la parcelle cadastrée AM164,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer et d'interdire l'accès à cet espace boisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021, l'accès à l'espace boisé situé dans les Balmes derrière l'esplanade Bernard ROGER-DALBERT est interdit à tous, sauf services publics et de secours, et personnes dûment habilitées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caluire et Cuire, le 16/01/20
Philippe COCHET

Pour extrait conforme,
Le Maire

